

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 2, portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du quatrième paragraphe de l'article 11 du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant.

Paris, le 27 août 1930.

Les Ministres des finances, des colonies, de l'intérieur, des affaires étrangères, des postes et télégraphes et des pensions,

Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 7 août 1930, portant application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Vu le décret du 26 août 1930, relatif à l'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret précité du 7 août 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté n° 2 du 8 août 1930, relatif à l'application du quatrième paragraphe de l'article 11 du décret du 7 août 1930, sont applicables à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. Les fonctions attribuées aux maires dans la métropole sont dévolues aux autorités chargées de la remise des livrets d'allocation et désignées à l'article 1^{er} du décret du 26 août 1930.

Fait à Paris, le 27 août 1930.

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
André TARDIEU.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND

*Le ministre des postes, télégraphes, et
téléphones,*
André MALLARMÉ

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre de la guerre,
André MAGINOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Routes

ARRÊTÉ N° 549 — 1^o rapportant l'arrêté N° 465 du 20 août 1930 — 2^o fermant momentanément la route de Tsévié à la limite du Cercle d'Atakpamé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo;

Vu l'arrêté n° 465 du 20 août 1930 portant fermeture momentanée des routes des Cercles d'Atakpamé et de Sokodé;

Vu les travaux de réfection en cours sur la route de Lomé à Atakpamé;

Sur la proposition des Commandants de Cercle d'Atakpamé, de Sokodé et de Lomé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 465 du 20 août 1930 précité est rapporté pour compter du 15 octobre courant.

ART. 2. — La route de Lomé à Atakpamé, sur la portion Lomé à la limite du Cercle d'Atakpamé est fermée à la circulation des camions jusqu'au 1^{er} novembre.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle d'Atakpamé, de Sokodé et de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 octobre 1930.

BOURGINE.

Collecteurs d'Impôts

ARRÊTÉ N° 552 instituant dans le cercle d'Atakpamé, un collecteur d'impôt pour la perception des impôts sur les chantiers des Travaux Neufs.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le cercle d'Atakpamé un collecteur d'impôts pour la perception des impôts indigènes des travailleurs employés sur les chantiers des Travaux Neufs savoir :

Impôt personnel
Taxe d'assistance médicale indigène
Rachat de prestations.

Les perceptions faites seront immédiatement versées à la caisse de l'agent spécial qui en délivrera récépissé.

ART. 2. — Le collecteur d'impôt délivrera aux contribuables des tickets et jetons d'impôts dont la comptabilité sera suivie par l'agent spécial sur un carnet auxiliaire.

ART. 3. — Le collecteur d'impôt aura droit à une remise de 2% sur le montant des perceptions effectuées.

Le mandatement sera effectué sur le vu d'un état de perception certifié par l'agent spécial, visé par le Commandant de Cercle et établi mensuellement.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1930.

BOURGINE

**Budget additionnel à la Chambre
de Commerce**

ARRÊTÉ N° 557 portant approbation du Budget additionnel de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, Exercice 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo; ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928 le complétant;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget additionnel de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo Exercice 1930, arrêté à la somme de 50.000 francs.

ART. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 octobre 1930.

BOURGINE.

Permis de Recherches de mines

ARRÊTÉ N° 559 portant de 100 à 500 francs le droit d'institution du permis de recherches de mines dans le Territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, notamment les articles 21 à 28 (arrêté de promulgation n° 659 du 14 décembre 1927);

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'institution des permis de recherches minières est porté de 100 à 500 francs par permis

conformément aux dispositions de deuxième paragraphe de l'article 21 du décret du 26 octobre 1927 sus-visé.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 octobre 1930.

BOURGINE.

Permis de Conduire

ARRÊTÉ N° 560 complétant l'article 28 de l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo, spécialement l'article 28 intitulé : « Permis de conduire ».

Vu la nécessité d'exiger des garanties complémentaires de la part des candidats au permis de conduire;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout candidat à un permis de conduire devra savoir lire et écrire. Il sera interrogé sur la réglementation de la circulation en vigueur au Territoire dont il aura à lire un passage.

ART. 2. — Les candidats désireux d'obtenir un permis de conduire des voitures affectées à des transports en commun, devront joindre à l'appui de leur demande un certificat du médecin résident attestant qu'ils peuvent, sans danger pour la sécurité publique conduire les dits véhicules.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1930.

BOURGINE.

Création d'Ecoles Régionales

ARRÊTÉ N° 567 créant deux écoles régionales.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1927 créant un cours de pédagogie;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;